



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29  
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.OMPI.int

### PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Finlande

1. La Finlande a fait une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet que le montant de la taxe individuelle qui couvre actuellement une seule classe de produits ou de services lorsque la Finlande est désignée soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Finlande a été désignée, couvrira trois classes dans le futur.

2. Les montants qui devront être payés seront les suivants :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	
- pour trois classes de produits ou services	<b>293</b>
	<b>(380)*</b>
- pour chaque classe additionnelle	<b>108</b>
Taxe de renouvellement :	
- pour trois classes de produits ou services	<b>313</b>
	<b>(424)*</b>
- pour chaque classe additionnelle	<b>164</b>

\* Les montants figurant entre parenthèses s'appliquent à une marque collective.

3. Les modifications mentionnées aux paragraphes précédents seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000. En vertu de la règle 34.5), ces montants devront être payés respectivement lorsque la Finlande

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 17 avril 2000